**Université Paris - Panthéon-Assas** **U.E.F.1**

 **M11101AC**

**Session :**  Janvier 2023 – 1er semestre

**Année d’étude : M1**

**Matière : Droit du crédit**

**Titulaire(s) du cours : Jean-Jacques Ansault**

**Document(s) autorisé(s) : Code civil, Code de commerce**

*Ce sujet comporte 3 pages. Avant de composer, assurez-vous que votre sujet est complet.*

**\*\*\***

**Vous répondrez AU CHOIX à l’un des deux sujets suivants :**

**Sujet 1 : Cas pratique (voir page 2).**

**OU**

**Sujet 2 : Dissertation : La place donnée aux droits exclusifs déstabilise-t-elle les équilibres du droit français des sûretés ?**

**Cas pratique**

Dirigeant de la SAS Lebeauregard, Monsieur Jean Lapierre vient vous consulter au sujet de plusieurs difficultés juridiques qu’il rencontre tant dans un contexte professionnel que domestique. Bien entendu, vous pouvez répondre à ses interrogations dans l’ordre que vous souhaitez.

En premier lieu, la structure sociale dont il est président bénéficie d’une garantie personnelle souscrite le 16 avril 2020, par l’associé majoritaire de la société Graduloc, en vue de sécuriser le paiement du prix relatif à la fourniture échelonnée de divers matériaux. Dans la mesure où l’entreprise Graduloc a refusé de payer la dernière échéance, la SAS Lebeauregard a décidé d’agir contre le souscripteur de la garantie en cause. Mais ce dernier fait état de vices affectant l’objet de la livraison litigieuse pour échapper au paiement. Conscient que l’état des matériaux visés peut effectivement prêter à discussion, Monsieur Lapierre vous interroge sur ses chances de succès s’il entamait des poursuites, au nom de son entreprise, contre l’associé peu conciliant. Au vrai, deux stipulations de la convention intitulée « *garantie autonome* » ont, d’ores et déjà, attiré son attention. L’article 3 souligne « *l’engagement irrévocable et inconditionnel de payer la SAS Lebeauregard à première demande de celle-ci, indépendamment de la validité et des effets juridiques des liens existant entre elle et la société Graduloc et sans faire valoir d’exception ou d’objection résultant desdits liens contractuels ou d’une quelconque contestation y afférente* ». Quant à l’article 5 du contrat, il précise que l’engagement vise à payer « *les sommes dues par le débiteur garanti au bénéficiaire, résultant de factures échues ou à échoir* ». Il se demande également si la situation juridique aurait été identique dans l’hypothèse où l’associé majoritaire de la société défaillante se serait engagé le 4 janvier 2022 **(3 points)**.

Toujours sur le terrain des garanties de paiement prises par la SAS Lebeauregard, Monsieur Jean Lapierre se montre hésitant sur l’étendue des droits que sa structure tient d’un nantissement de créance constitué par l’un de ses partenaires économiques les plus importants, en l’occurrence la SARL Astrobald. Alors que l’échéance de la créance de 6.000 euros qu’elle détient sur la SARL Astrobald est fixée au 21 février 2023, la créance nantie, à savoir celle dont est titulaire la SARL Astrobald sur la SA Gibon à hauteur de 4.000 euros, arrive à échéance le 29 janvier 2023. A cette dernière date, l’idée de Jean Lapierre serait que la SAS aille réclamer paiement de la créance nantie à la société Gibon puis impute immédiatement son montant sur celui de la créance garantie. D’une manière générale, il considère qu’une notification du nantissement à la société Gibon serait superfétatoire. Jean Lapierre demeure dans l’attente de votre avis sur sa manière d’appréhender les choses dans un tel contexte **(3 points)**.

Soucieux du bien-être de sa fille Hélène, Jean Lapierre vous apprend, au cours de la conversation, qu’il a hypothéqué sa résidence secondaire dans le sud de la France au profit de la société de financement NVK et ce, en vue de garantir un crédit de 772.000 euros que cette structure a accordé à la jeune femme pour l’acquisition d’un bar à vin situé rue d’Assas. L’opération date du 25 mai 2019. Malheureusement, Hélène peine à rembourser les sommes en cause, de sorte que Jean craint fort que le prêteur l’oblige à payer le reliquat. Au demeurant, faute de recevoir des éléments chiffrés dudit prêteur, il ne sait pas exactement à combien s’élève, à ce jour, le montant du prêt restant dû. En outre, il vous confie être un peu mortifié, car il n’a pas averti son épouse Gaëlle, qui est en froid avec Hélène, du montage auquel il s’est livré. Pour autant, le notaire ayant rédigé l’acte – un bon ami – lui a affirmé que cette attitude ne portait pas à conséquence. Enfin, plus positivement selon lui, Jean Lapierre croit savoir que la société NVK n’a pas attiré l’attention de sa fille sur l’équilibre instable du financement octroyé. Au regard de ces éléments, votre avis sur sa situation juridique lui serait d’une grande aide **(5 points)**.

Par ailleurs, Monsieur Jean Lapierre se trouve au cœur d’un autre contentieux. En effet, il s’est rendu caution à l’égard la banque CGC en garantie d’un emprunt d’un montant de 278.000 euros souscrit par la SAS Lebeauregard. Selon la décision de première instance datant de quelques jours qu’il vous présente, l’acte de cautionnement litigieux du 27 novembre 2021 serait efficace dans la mesure où « *la mention manuscrite, dont le texte est conforme aux exigences de l’article L. 331-1 du code de la consommation dans sa rédaction applicable à la cause et qui figure sous la signature de la caution, est suivie du paraphe de celle-ci et que ni le sens, ni la portée, ni, en conséquence, la validité de la mention ne s’en trouvent affectés* ». Cherchant à échapper à son engagement, Monsieur Jean Lapierre vous demande s’il est opportun d’interjeter appel de cette décision à l’aune du raisonnement suivi ici par les premiers juges. Dans son esprit, le juge d’appel devrait alors appliquer le droit antérieur à l’ordonnance du 15 septembre 2021 mais Jean voudrait en avoir la certitude. « *Quoi qu’il en soit, cela change-t-il quelque chose à ma situation eu égard aux éléments discutés ?* » vous demande-t-il pour achever la conversation sur ce point **(5 points)**.

En dernier lieu, Jean Lapierre aimerait avoir votre sentiment sur un dernier point juridique qui le crispe beaucoup. En août 2020, il a acquis, de son ami Paul Jarys, une bouteille de Whisky « The last dance » pour un prix de 20.000 euros. À la veille de Noël, la société Clearwater l’a menacé de saisir entre ses mains la précieuse bouteille de collection, au motif qu’elle ferait l’objet d’un gage sans dépossession régulièrement publié à son profit. Plus précisément, elle indique, dans un courrier comminatoire adressé à Jean, que cette sûreté a été constituée par un certain Martin Sauford, lequel a, ensuite, vendu la bouteille litigieuse, fin 2019, à Paul Jarys. Dans le même courrier, la société Clearwater attire l’attention de Jean sur le fait que s’il refuse de payer, avant le 25 janvier 2023, la créance de 5.000 euros garantie par le gage, elle déclenchera le pacte commissoire que renferme le contrat. Outre que Jean souhaiterait comprendre à quoi correspond ce dernier mode de réalisation d’une sûreté, il s’interroge sur l’opportunité de payer cette somme afin de conserver cette bouteille qu’il aime tant **(4 points)**.